

GE_GERICHTE JTCO/75/2023 vom 16. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_75_2023

FR: GE_GERICHTE JTCO/75/2023 du 16 juin 2023

IT: GE_GERICHTE JTCO/75/2023 del 16 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101; CEDH) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (RS 101; Cst.), concerne tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves.

- 21 -

P/7661/2021

Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 127 I 38 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1). Le juge peut fonder sa condamnation sur les seules déclarations de la victime, ce d'autant plus si celles-ci sont corroborées par d'autres éléments (arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2). Il n'est pas contraire à la présomption d'innocence d'acquiescer une conviction de culpabilité sur la base d'un faisceau d'indices, à moins que cette appréciation ne soit arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_918/2010 du 14 mars 2011 consid. 1.2). Au demeurant, l'appréciation de la crédibilité des divers moyens de preuve relève en premier lieu de la compétence du juge du fait et aucun moyen de preuve ne s'impose à lui, conformément au principe de la libre appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_253/2011 du 5 octobre 2011 consid. 1.2.3). 2.1.1. Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 187 ch. 1 CP). L'art. 187 CP protège le développement sexuel

de la jeunesse et réprime tout acte de nature sexuelle à l'égard d'un jeune de moins de 16 ans, que celui-ci soit consentant ou non; la jeunesse est protégée de manière absolue en raison de l'âge (ATF 119 IV 309 consid. 7a). En outre, cette disposition réprime une mise en danger abstraite; il n'est donc pas nécessaire de démontrer que la victime a été effectivement mise en danger ou perturbée dans son développement. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (par ex.: arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 1.1 et les références

- 22 -

P/7661/2021

citées). Selon la jurisprudence, il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur ou de la signification que le comportement a pour celui-ci ou pour la victime (arrêts du Tribunal fédéral 6B_103/2011 consid. 1.1; 6B_7/2011 du 15 février 2011 consid. 1.2; 6B_777/2009 du 25 mars 2010 consid. 4.3; 6S.355/2006 du 7 décembre 2006 consid. 3.1, non publié à l'ATF 133 IV 31). Les comportements simplement inconvenants, inappropriés, indécents, de mauvais goût, impudiques ou désagréables doivent, cependant, demeurer hors du champ des actes pénalement répréhensibles (ATF 125 IV 58, consid. 3b, SJ 1999 I p. 439; arrêt du Tribunal fédéral 6B_744/2016 du 1er mars 2017 consid. 3.2). Les cas sont plus graves lorsque l'auteur a agi à plusieurs reprises (ATF 123 IV 49 consid. 2e). L'infraction est intentionnelle. Elle doit porter sur le caractère sexuel de l'acte mais aussi sur le fait que la victime est âgée de moins de 16 ans. Le dol éventuel suffit (art. 12 al. 2 CP; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3ème éd., n. 4, 27 et 28 ad art. 187 CP). 2.1.2. En vertu de l'art. 122 CP, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2), celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3), sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. L'art. 122 CP énonce une liste non exhaustive de cas où les lésions corporelles sont graves. Il y a lésion grave lorsque la blessure causée crée un danger immédiat de mort. Il n'est pas nécessaire de léser un organe vital. En revanche, il est décisif que la blessure soit telle qu'à un certain moment une issue fatale ait pu survenir (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, N. 9 ad art. 122 et références citées). L'art. 122 al. 3 CP constitue une clause générale destinée à englober les lésions du corps humain ou les maladies qui ne sont pas prévues par les alinéas 1 et 2, mais qui revêtent une importance comparable. Ces lésions doivent être qualifiées de graves dans la mesure où elles impliquent plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'arrêt de travail (ATF 124 IV 53 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_88/2010 consid. 2.3; CORBOZ, op. cit., N. 12 ad art. 122 CP). Il faut procéder à une appréciation globale: plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout constituant une lésion grave (ATF 101 IV 383; CORBOZ, ibidem). Il faut tenir compte d'une combinaison de critères liés à l'importance

des souffrances endurées, à la complexité et à la longueur du traitement (multiplicité d'interventions chirurgicales, etc.), à la durée de la guérison, respectivement de l'arrêt de travail, ou encore à l'impact

- 23 -

P/7661/2021

sur la qualité de vie en général (arrêt du Tribunal fédéral 6B_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 3.2.1). Les lésions corporelles graves constituent une infraction de résultat supposant une lésion du bien juridiquement protégé, et non une simple mise en danger. Il faut donc tout d'abord déterminer quelle est la lésion voulue (même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave (ATF 124 IV 53 consid. 2). L'infraction à l'art. 122 CP est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Ainsi, l'auteur doit avoir voulu causer des lésions corporelles graves ou, à tout le moins, avoir accepté cette éventualité (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (Ph. GRAVEN / B. STRÄULI, L'infraction pénale punissable, 2e éd., Berne 1995, n. 156 p. 208). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs, malgré d'éventuelles dénégations (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_259/2019 du 2 avril 2019 consid. 5.1). La tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel prime les lésions corporelles simples (arrêt du Tribunal fédéral 6B_954/2010 du 10 mars 2011, consid. 3.4). 2.2.1. En l'espèce, le Tribunal relève en premier lieu que les événements qui se sont déroulés entre fin juin 2008 et juillet 2008 dénoncés par A_____ ont eu lieu à huis clos et sans témoin, de sorte que pour forger son intime conviction quant au déroulement des faits, le Tribunal ne dispose que des déclarations des parties, qu'il doit apprécier à la

- 24 -

P/7661/2021

lumière de leur constance et cohérence internes, ainsi qu'à l'aune des éléments matériels figurant au dossier. Les éléments du dossier permettent d'établir qu'entre fin juin 2008 et début juillet 2008, le prévenu et la plaignante fréquentaient le même groupe religieux dans le cadre duquel des réunions avaient lieu à G_____ dans l'appartement de P_____ et que

le prévenu était un des leaders religieux de cette communauté, qu'il se faisait appeler "XA_____ " et faisait état d'un don de guérisseur. Les déclarations des parties sont pour le surplus divergentes de sorte qu'il convient d'apprécier leur crédibilité respective. A_____ a livré un récit constant et cohérent. Elle a expliqué avoir connu le prévenu en décembre 2007 et qu'il était rapidement devenu son confident et son guide spirituel. Elle suivait ses prêches à G_____ et était à l'époque amoureuse d'un dénommé H_____. Elle en avait parlé au prévenu, qui lui avait dit un jour devant toute la communauté "Tais- toi" en hurlant. Elle a fait état de 3 épisodes distincts dans le temps qui ont eu lieu à Genève alors qu'elle était âgée de 15 ans et dans le cadre desquels elle aurait subi des atteintes à son intégrité sexuelle: Fin juin-début juillet 2008, elle a expliqué avoir pris le train depuis G_____ sur demande du prévenu, lequel l'avait accueillie à la gare, avoir bu un verre avec le prévenu dans un bar, que celui-ci avait consommé de l'alcool, vanté ses aventures sexuelles et lui avait fait des avances, ce qui lui avait fait peur. Ensemble, ils s'étaient rendus dans un parc. Le prévenu avait commencé à jouer avec son collier en le faisant glisser entre ses seins puis ils s'étaient rendus au domicile des parents du prévenu aux Avanchets, qu'ils avaient salués ceux-ci avant de monter au domicile, le prévenu l'avait couchée sur le canapé, embrassée, il s'était mis sur elle, l'avait pénétrée vaginalement sans protection, et avait éjaculé en poussant un cri alors qu'elle pleurait et lui disait avoir mal. Fin juillet 2008, il était venu la chercher à G_____ en voiture, l'avait conduite dans une maison close aux Pâquis et lui avait fait subir une dizaine de relations sexuelles durant la nuit, à la suite de quoi elle avait attrapé un herpès génital, transmis par le prévenu. Postérieurement à juillet 2008, il l'avait faite venir à son domicile, sis à la E_____ à proximité d'un kiosque, pour entretenir des relations sexuelles alors qu'elle avait des symptômes d'herpès génital qu'il avait observés de près, qu'elle avait rencontré, à cette occasion, son fils I_____. Le prévenu a quant à lui été constant dans ses dénégations. Il ne connaissait pas la plaignante et ne se souvenait pas l'avoir côtoyée dans le cadre de l'église de G_____. Il se rendait dans différentes églises à l'époque, en Suisse et à l'étranger. Ses parents n'habitaient pas aux Avanchets mais au Lignon. Il n'avait jamais eu d'herpès. Il ne conduisait pas à l'époque. Les fidèles qui fréquentaient la communauté connaissaient ses

- 25 -

P/7661/2021

coordonnées, ses voyages et le nom de ses enfants dans la mesure où il en parlait librement avant ou après ses prêches. Il n'avait aucune attirance pour les filles mineures. Certes, la plaignante s'est trompée s'agissant de l'adresse du domicile des parents du prévenu entre les Avanchets et le Lignon mais cela peut s'expliquer par l'écoulement du temps et le fait qu'elle ne connaissait pas Genève à l'époque. Le nombre de rapports subis, soit 10 rapports sexuels allégués durant la même nuit, interpellent par leur nombre important et la plaignante n'a pas vraiment décrit les rapports sexuels lors du 3ème épisode. Malgré l'ancienneté des faits, A_____ a livré des détails périphériques qui, de l'avis du Tribunal, semblent difficilement inventés, étant précisé que les parties n'ont plus eu de contact depuis 2008, comme par exemple, le fait qu'elle avait pris le train la première fois, que par la suite, il était venu la chercher à G_____ en voiture malgré le fait qu'il n'avait pas le permis de conduire, qu'il avait joué avec son collier, qu'ils avaient salué les parents du prévenu, qu'il habitait E_____ à côté d'un kiosque, qu'elle avait rencontré son fils I_____ et qu'elle avait attrapé un herpès génital. Elle a également fait part de ses sensations comme la peur ou le fait que le prévenu avait poussé un cri en éjaculant, ce qui parle plutôt en faveur de sa crédibilité.

Toutefois, les nombreux témoins qui ont fréquenté la communauté religieuse et qui ont été entendus en cours de procédure n'ont pas pu confirmer les détails périphériques donnés par la plaignante. Ainsi, par exemple, aucun témoin n'a pu attester d'une relation privilégiée entre le prévenu et la plaignante, même si le témoin V_____ a indiqué qu'ils étaient proches, de l'épisode lors duquel le prévenu aurait hurlé à la plaignante de se taire devant la communauté ou le fait qu'il conduisait une voiture ou buvait de l'alcool. Les témoins ont par ailleurs déclaré que bien que le prévenu ne donnait pas ses coordonnées complètes à la fin des prières, son adresse, le nom de ses enfants et le fait qu'il voyageait dans divers pays étaient connus au sein de la communauté. L'herpès dont fait état la plaignante n'a pas non plus pu être documenté ni même confirmé par la mère de la plaignante dûment convoquée à l'audience de jugement mais qui ne s'est pas présentée, ce qui interpelle. La mère de la plaignante n'a pas non plus pu confirmer avoir rencontré le prévenu à une reprise à son domicile en compagnie de deux autres pasteurs et de la plaignante, tel qu'allégué par cette dernière et confirmé par un témoin, mais contesté par le prévenu. Les rumeurs de comportements inappropriés avec les femmes adoptés par le prévenu, qui auraient déclenché la fin de la communauté selon certains témoins, si tant est qu'elles soient confirmées, ne permettent pas non plus d'établir la culpabilité du prévenu s'agissant des faits reprochés. Par ailleurs, certains détails n'ont été exposés que tardivement dans la procédure par la plaignante. À titre d'exemple, cette dernière a déclaré au Ministère public qu'à l'issue du premier rapport, il y avait beaucoup de sang et qu'elle avait par la suite souffert de douleurs au bas du ventre. Ces éléments, pourtant notables, n'ont pas été exposés dans la plainte pénale. Il en va de même de la tentative de fuite de la plaignante suite au troisième

- 26 -

P/7661/2021

épisode et du fait que le prévenu l'aurait attrapée par la cheville, mentionné au Ministère public par la plaignante pour la première fois. Plus interpellant encore, dans sa plainte pénale, la plaignante décrit le deuxième épisode de manière entièrement passive, expliquant que le prévenu avait eu des relations sexuelles avec elle, l'avait touchée et pénétrée. Devant le Ministère public, en revanche, la plaignante a expliqué avoir fait des fellations au prévenu. De tels actes sexuels, alors même qu'il s'agissait de ses premiers rapports, ne pouvait être omis par la plaignante. S'il est vrai que l'écoulement du temps et le processus de dévoilement peuvent expliquer l'omission de certains détails par une victime, le Tribunal est néanmoins d'avis que les éléments susmentionnés revêtent une trop grande importance pour ne pas être évoqués dès la plainte pénale. A cela s'ajoute que le contexte du dévoilement ne permet pas de renforcer les déclarations de la plaignante. Cette dernière a déposé plainte plus de 13 ans après les faits. Selon l'attestation de suivi des psychologues de l'ESPAS, la plaignante a entamé son suivi à la suite d'un viol par un inconnu à Londres en juin 2019. Ce suivi a fait resurgir les souvenirs de violences sexuelles subies alors qu'elle était enfant, en particulier plusieurs attouchements de la part d'un ami de la famille et de son frère aîné. Le Tribunal ne nie pas les souffrances endurées par la plaignante et le syndrome de stress post traumatique attesté par l'ESPAS. Toutefois, le Tribunal ne peut les mettre en lien de manière certaine avec les faits reprochés au prévenu. Ainsi, à l'aune de ces éléments et en l'absence d'autres éléments de preuve qui viendraient qui viendraient corroborer les déclarations de la plaignante, le Tribunal n'a pas pu se forger l'intime conviction que le prévenu a commis les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation. Il subsiste ainsi un doute sérieux et insurmontable qui doit profiter au prévenu. En conséquence, le prévenu sera

acquitté du chef d'acte d'ordre sexuel avec une enfant (art. 187 CP). 2.2.2. Pour le surplus, s'agissant des faits qui se sont déroulés le 31 mai 2022, le Tribunal se base, pour établir les faits, sur les déclarations constantes de la partie plaignante B_____ à la police, au médecin-légiste, devant le Ministère public, en audience de jugement et qui sont corroborées par les éléments objectifs du dossier, soit les images de vidéosurveillance, les constatations policières, la saisie du couteau et de la hache au domicile du prévenu ainsi que les constatations médicales. Le plaignant a expliqué d'emblée avoir été blessé à tout le moins au flanc gauche et a montré ses blessures aux policiers primo-intervenants qui ont pu constater deux coupures à l'abdomen. Le plaignant n'a pas exagéré, indiquant n'avoir pas senti de contact avec les objets tranchants, qu'il ne comprenait pas que son vêtement soit resté intact et que les blessures au genou et au coude constatées médicalement n'étaient pas en lien avec les faits, ce qu'il a encore confirmé en audience de jugement. Le constat de lésions traumatiques établi par les médecins légistes, sans toutefois qu'ils aient pu voir les images

- 27 -

P/7661/2021

de vidéosurveillance, corrobore encore les déclarations du plaignant. Les légistes font état d'un bilan lésionnel, soit de deux dermabrasions linéaires à bords irréguliers au niveau du flanc gauche, dont l'une est associée à une ecchymose, compatible avec des lésions provoquées par un objet à la fois contendant et tranchant mal aiguisé telle une hache, précisant que ces deux dermabrasions linéaires n'étaient pas compatibles avec un seul coup porté à ce niveau. Enfin, le témoin Y_____ a confirmé à la police avoir été présent au domicile du plaignant lors de la conversation téléphonique de la fin d'après-midi, avoir entendu un homme traiter le plaignant de "fils de pute" et le menacer de mort au point de proposer au plaignant de faire appel à la police, ce qu'il a confirmé devant le Ministère public malgré ses souvenirs flous. A l'inverse, le prévenu a contesté les faits expliquant avoir eu un conflit avec son voisin suite au vol de son téléphone lors d'une soirée la veille dans le cadre de laquelle le plaignant l'avait également drogué, avoir été énervé et avoir accusé son voisin de vol par téléphone, avoir déposé plainte pour ce vol, que contacté par la police au sujet du téléphone, B_____ serait descendu pour l'agresser, avoir été insulté et menacé par B_____ à l'entrée de son appartement au moyen d'un couteau, avoir alors pris une hache et un couteau pour se défendre, avoir agité la hache pour faire fuir son voisin, avoir donné des coups à une distance de deux mètres dans le but de se protéger sans jamais le toucher en contrôlant ses mouvements puis avoir jeté la hache derrière l'immeuble, le plaignant s'étant blessé seul au flanc dans le but d'accuser le prévenu. Le Tribunal considère à cet égard que les explications du prévenu sont incohérentes et en contradiction avec les éléments objectifs précités. Ainsi, le Tribunal retient que le prévenu, en colère et déterminé, persuadé que le plaignant lui avait dérobé son téléphone, s'est muni d'une hache et d'un couteau, a poursuivi le plaignant lequel se tenait face à lui et reculait dans le couloir de l'immeuble, a asséné à tout le moins 3 violents coups de hache, brusques et rapides en avançant, un en direction du haut du corps de manière verticale, un en direction des genoux et un en direction du torse de manière horizontale, coups qui ont pu être évités par le plaignant. Le prévenu a également effectué tout au long des petits mouvements de va-et-vient avec la hache en avant afin de maintenir le plaignant à distance tout en avançant. Les coups de hache ont atteint le plaignant à deux reprises au niveau du flanc gauche, lui causant de la sorte deux dermabrasions linéaires à bords irréguliers telles que décrites par

les médecins légistes et dont la photo figure au dossier. S'agissant de la qualification des actes commis, des coups de hache sont objectivement propres à causer des lésions graves. Par ailleurs, l'enchaînement rapide des événements soit les coups de hache assés par le prévenu de manière déterminée et violente en avançant face au plaignant qui reculait, le fait que les parties se trouvaient en mouvement dans un couloir relativement étroit sans vraiment de possibilité pour le plaignant de se dégager, la détermination du prévenu qui ne s'est arrêté que suite à l'intervention d'un tiers sont autant de circonstances qui pouvaient conduire à ce que l'un des coups atteignent plus sérieusement le plaignant.

- 28 -

P/7661/2021

Sur le plan subjectif, il est notoire que porter des coups de hache même peu aiguisée sur la partie supérieure du corps est un geste susceptible de causer des lésions graves, permanentes, marquantes et potentiellement irréversibles ce que le prévenu savait et qu'il a à tout le moins accepté. Il a, à cet égard, déclaré à l'audience de jugement savoir qu'un coup de hache pouvait tuer et détruire. C'est en partie par chance et grâce au fait que le plaignant reculait que ce dernier n'a subi que de légères blessures. À cela s'ajoute que le prévenu a déclaré à l'audience de jugement avoir un handicap à la main droite et ne pas être en mesure de manier une hache, ce n'était pas son domaine. En assénant des coups de hache de manière déterminée et violente en avançant face au plaignant alors même qu'il tenait la hache dans sa main handicapée et ne maîtrisait donc pas ses mouvements, le prévenu savait que ses gestes risquaient de causer des lésions graves au plaignant, ce qu'il a accepté. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable de tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel, laquelle prime les lésions corporelles simples selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_954/2010 du 10 mars 2011, consid. 3.4). S'agissant des injures et des menaces visées sous chiffres 1.1.3 et 1.1.4 de l'acte d'accusation, le Tribunal retient sur la base des déclarations crédibles et constantes du plaignant, dont il n'y a pas lieu de douter, que le prévenu a traité B _____ de "fils de pute", de voleur et a proféré des menaces de mort à son endroit lors des deux conversations téléphoniques que les parties ont échangé le 31 mai 2022. Les déclarations du plaignant sont par ailleurs confirmées par le témoin Y _____ qui était présent lors de la conversation de l'après-midi et qui a confirmé avoir entendu un homme traiter le plaignant de "fils de pute" ainsi que proférer des menaces, indiquant même avoir proposé au plaignant d'appeler la police. Le prévenu, bien qu'il conteste les faits, a admis avoir eu deux échanges avec le plaignant dans la journée du 31 mai 2022 et avoir demandé au plaignant de lui rendre le téléphone qu'il lui avait volé. Les propos tenus sont objectivement constitutifs d'injures et le prévenu sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 177 CP. S'agissant des menaces de mort, seule la tentative sera retenue dans la mesure où le plaignant a admis n'avoir pas été effrayé, ce qui ressort encore des images de vidéosurveillance où l'on voit le plaignant descendre tranquillement les escaliers avec une cannette de bière à la main pour se rendre chez le prévenu postérieurement au deuxième échange téléphonique. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable de tentative de menace au sens des art. 22 et 180 al. 1 CP. De la peine et de la mesure 3.1.1. D'après l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que

- 29 -

P/7661/2021

l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). 3.1.2. La durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36 CP) ou d'une amende (art. 106 CP) non payées (art. 40 al. 1 CP). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (art. 40 al. 2 CP) Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 3.1.3. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 3.1.4. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 CP). 3.1.5. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). D'après la jurisprudence, l'octroi du sursis n'entre pas en considération si une mesure est ordonnée. Comme le prononcé d'une mesure suppose nécessairement l'existence d'un risque de récidive, il est en effet impossible d'appliquer ces dispositions tout en posant un pronostic favorable permettant l'octroi du sursis. Conformément à l'art. 63 al. 1 let. b CP un traitement ambulatoire ne peut être ordonné qu'à la condition notamment qu'il soit à prévoir que ce traitement détournera l'auteur de nouvelles infractions en relation avec son état. Il s'ensuit que le prononcé d'un tel traitement, qui suppose un risque de récidive, implique nécessairement un pronostic négatif (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 et les références citées).

- 30 -

P/7661/2021

3.1.6. Une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (art. 56 al. 1 let. a CP), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux articles 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). La mesure prononcée doit se fonder sur une expertise (art. 56 al. 3 CP). Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). La gravité de l'infraction qui donne lieu à la mesure ne constitue pas une condition de cette dernière. C'est l'état de

santé mental du recourant qui détermine sa nécessité. Les actes commis ne constituent que des indices de la dangerosité que l'expert doit apprécier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_950/2009 du 10 mars 2010 consid. 3.3.2 avec référence à l'ATF 127 IV 1 consid. 2c/cc). Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental et a commis une infraction en relation avec ce trouble, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions (art. 59 al. 1 let. a et b CP). Le traitement s'effectue dans un établissement ouvert (al. 2), respectivement fermé (al. 3) s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP). Le principe de la proportionnalité recouvre trois aspects. Une mesure doit être propre à améliorer le pronostic légal chez l'intéressé (principe de l'adéquation). En outre, elle sera inadmissible si une autre mesure, qui s'avère également appropriée mais porte des atteintes moins graves à l'auteur, suffit pour atteindre le but visé (principe de la nécessité ou de la subsidiarité). Enfin, il doit exister un rapport raisonnable entre l'atteinte et le but visé (principe de la proportionnalité au sens étroit). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée et, d'autre part, la nécessité d'un traitement et la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions (arrêts du Tribunal fédéral 6B_608/2018 du 28 juin 2018 consid. 1.1; 6B_1317/2018 du 22 mai 2018 consid. 3.1; 6B_277/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.1; 6B_343/2015 du 2 février 2016 consid. 2.2.2; 6B_596/2011 du 19 janvier 2012 consid. 3.2.3). S'agissant de l'atteinte aux droits de la personnalité de l'auteur, celle-ci dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de l'exécution (arrêts du Tribunal fédéral 6B_438/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1; 6B_1317/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1; 6B_277/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.1; 6B_1167/2014 du 26 août 2015 consid. 3.1; 6B_26/2014 du 24 juin 2014 consid. 3.1).

- 31 -

P/7661/2021

Par sa nature, une mesure thérapeutique ne dépend pas de la culpabilité de l'intéressé, et n'est pas limitée de façon absolue dans le temps. Sa durée dépend, en fin de compte, des effets de la mesure sur la diminution du risque de récidive, la privation éventuelle de liberté de l'intéressé ne pouvant excéder la durée justifiée par la dangerosité qu'il présente (ATF 142 IV 105 c. 5.4). Le principe de proportionnalité peut toutefois commander, dans certaines circonstances, de limiter la durée de la mesure et de fixer celle-ci en-deçà de la durée légale usuelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_636/2018 du 25 juillet 2018, consid. 4.2).

3.2.1 En l'espèce, la faute du prévenu est lourde mais elle est diminuée en raison de la responsabilité pénale, qualifiée par les experts de fortement restreinte, au moment des faits le 31 mai 2022. Le prévenu s'en est pris à l'intégrité physique du plaignant pour un motif futile ainsi qu'à sa liberté et à son honneur. Il a tenté de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne avec laquelle il n'avait a priori aucun conflit préexistant mais qui, selon sa perception liée à son trouble, lui avait volé son téléphone, en se munissant d'objets dangereux et tranchants et en ne s'interrompant que suite à l'intervention d'un tiers. L'infraction en est restée au stade de la tentative grâce en partie à la chance et au fait que le plaignant reculait. Le prévenu pouvait envisager d'autres stratégies de défense que la violence même dans un contexte délirant, telles que se rendre au poste de police,

s'enfermer chez lui ou ne pas ouvrir sa porte. Ses mobiles sont égoïstes et relèvent d'un comportement colérique et non maîtrisé. Sa collaboration doit être qualifiée de mauvaise. Ses premières explications ont été contredites par les images de vidéosurveillance et la saisie de la hache et du couteau à son domicile puis il a persisté à contester les faits. Bien qu'il ait rédigé deux lettres d'excuses, sa prise de conscience et son amendement sont inexistantes. Ils sont toutefois en lien avec le trouble délirant dont il souffre qu'il ne reconnaît pas et sa conviction qu'il est persécuté et victime d'un complot dont il a fait état tout au long de la procédure jusqu'à ses dernières paroles à l'audience de jugement. Le prévenu a trois antécédents relativement anciens dont un spécifique de menace et d'injure en 2016. Sa situation personnelle et financière, même peu favorable, ne justifie en rien ses agissements si ce n'est son trouble délirant. Il y a concours d'infractions ce qui constitue un facteur aggravant de la peine. L'infraction de tentative de lésions corporelles graves étant abstraitement l'infraction la plus grave, le Tribunal retiendra, en tenant compte des éléments à charge comme à décharge, qu'une peine privative de liberté de 30 mois serait appropriée et sanctionnerait adéquatement ces faits si la responsabilité du prévenu était pleine et entière. Cette peine aurait été augmentée d'un mois supplémentaire (peine hypothétique de deux mois) pour tenir compte de l'infraction de tentative de menaces qui entre en concours. Dans la mesure où la responsabilité pénale du prévenu est fortement restreinte, c'est en définitive une peine privative de liberté de 8 mois qui sera prononcée ainsi qu'une peine

- 32 -

P/7661/2021

pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 20.- le jour pour sanctionner adéquatement les injures. Le risque de récidive violente étant qualifié de moyen à élevé et une mesure préconisée, le pronostic est défavorable et le sursis ne pourra pas être octroyé. 3.2.2 Il se justifie en outre de prononcer une mesure thérapeutique, afin de pallier le risque de récidive dès lors que le trouble mental chronique dont souffre le prévenu, sous la forme d'un trouble délirant, est en lien direct avec les faits qu'il a commis. A cet égard, le Tribunal ne voit aucun motif de s'écarter des conclusions claires de l'expertise psychiatrique et confirmées par les experts devant le Ministère public, quand bien même l'expertise établie par AB_____ mandatée par l'AI ne parvient pas aux mêmes conclusions. Le Tribunal relève tout d'abord que l'expertise de AB_____ ne répond pas au même but ni aux mêmes besoins que l'expertise pénale qui vise à établir la responsabilité pénale du prévenu au moment des faits et non sa capacité de travail ou de gain futur. L'expert mandaté par l'AI n'a pas eu connaissance des faits du 31 mai 2022 au moment de rendre son expertise, n'a pas eu accès aux pièces du dossier pénal et ne s'est entretenu qu'à une reprise avec le prévenu contrairement à l'expert psychiatre qui a effectué 3 entretiens. Au demeurant, il est mentionné dans l'expertise mandatée par l'AI qu'un trouble mixte de la personnalité avec des traits de personnalité narcissique paranoïaque avait été diagnostiqué et ce même si l'expert conclut au fait qu'il n'y a pas de limitation incapacitante. Il sera relevé à cet égard que le prévenu travaille à 100 % à l'atelier boulangerie de Champ-Dollon et qu'il a effectué une formation selon les attestations produites. Pour ces motifs, le Tribunal ordonnera à l'encontre du prévenu une mesure de traitement institutionnel, au sens de l'art. 59 al. 1 CP. Le Tribunal estime que la mesure doit être exécutée en milieu ouvert tel l'établissement de Belle-idée, comme l'ont préconisé les experts, étant précisé qu'il appartiendra au SAPEM, autorité compétente, de mettre en œuvre cette mesure. Le prévenu a besoin de soins psychiatriques et d'observation en milieu médicalisé durant plusieurs mois vu son trouble

déliquant non traité qu'il ne reconnaît pas, afin de permettre la prescription d'un traitement neuroleptique efficace et ce jusqu'à la stabilisation de son état psychique. Il sera relevé que X_____ était au bénéfice d'un traitement neuroleptique par le passé et qu'il s'est montré peu compliant ce qui n'a pas empêché la commission d'infractions. Il est par ailleurs anosognosique et n'a de ce fait entamé ni suivi psychologique ni prise de traitement médicamenteux en détention. Un suivi ambulatoire à ce stade et un retour dans son appartement, à proximité de la partie plaignante qui est son voisin, seraient insuffisants, largement prématurés et le placeraient en difficulté vis-à-vis de sa pathologie

- 33 -

P/7661/2021

et donc à risque de récidiver vu son manque d'adhésion s'agissant des précédentes prises en charge ambulatoires décrites dans l'expertise. La peine privative de liberté sera suspendue au bénéfice de la mesure. La détention provisoire sera imputée sur les peines et la mesure prononcées conformément à l'art. 51 CP. De l'expulsion 4.1.1. Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour, notamment, lésions corporelles graves (art. 122), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans (art. 66a al. 1 let. h CP). La tentative de commission d'une infraction listée à l'art. 66a CP entraîne également l'expulsion obligatoire de l'étranger selon la jurisprudence (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1). 4.1.2. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Le Tribunal doit examiner, d'une part, si la mesure d'expulsion est de nature à mettre le prévenu dans une situation personnelle grave et si, d'autre part, les intérêts publics à l'expulsion l'emportent sur l'intérêt privé du prévenu à demeurer en Suisse. 4.2. En l'espèce, le prévenu a été condamné à 3 reprises depuis le 20 mai 2015. Il n'a pratiquement jamais travaillé et a toujours été à la charge de l'Etat. Le prévenu est en Suisse depuis 2004, au bénéfice d'un statut de réfugié politique et d'un permis C. Ses parents sont suisses. Ils vivent en Suisse, de même que ses frères et sœurs. Il est père de 6 enfants dont 5 mineurs qui vivent en Suisse. Il semble n'avoir plus aucun lien avec la RDC, pays dans lequel il n'est plus retourné depuis sa fuite et dans lequel il dit ne plus être en sécurité, ce qui a été confirmé par son frère entendu en audience de jugement. Il présente certes un risque de récidive, mais il est établi que ce risque est en lien avec sa pathologie psychiatrique. A cela s'ajoute la nécessité d'un traitement médicamenteux et d'un suivi psychiatrique contraignants sous la forme d'une mesure institutionnelle, à ce stade. Pour ces motifs, le Tribunal considère que son expulsion le mettrait dans une situation personnelle grave. Il résulte de ce qui précède que l'importance de l'intérêt public à l'expulsion du prévenu est relativisée par son profil particulier, compte tenu de son trouble mental. Dans les circonstances particulières du cas d'espèce, l'intérêt privé du prévenu à rester en Suisse l'emporte donc sur l'intérêt public à l'expulsion, de sorte que les conditions de

- 34 -

P/7661/2021

l'art. 66a al. 2 CP sont réalisées, et le Tribunal renoncera à ordonner l'expulsion de Suisse du prévenu. Des conclusions civiles 5.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale

(art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al.1 CPP). Si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale (art. 124 al. 3 CPP). 5.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_733/2017 du 25 juillet 2017 consid. 2.1). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 130 III 699 consid. 5.1; ATF 125 III 269 consid. 2a). 5.1.3. Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2. 5.2.1. Le 15 juin 2023, A_____ a déposé des conclusions civiles, par lesquelles elle sollicitait que X_____ soit condamné à lui verser un montant de CHF 15'000.- avec intérêts à 5% l'an dès juillet 2008 à titre de réparation du tort moral et que les dépenses et frais d'avocat de la procédure, à hauteur de CHF 14'718.79, soient mis à la charge de X_____, de même que les frais de procédure et de jugement.

- 35 -

P/7661/2021

Vu l'acquiescement prononcé en lien avec l'infraction à l'art. 187 CP, la partie plaignante A_____ sera déboutée de ses conclusions civiles et ses prétentions au sens de l'art. 433 CPP seront rejetées. 5.2.2. A l'audience de jugement et par la voix de son conseil, B_____ a conclu à ce qu'il lui soit donné acte qu'il agira au civil s'agissant de ses prétentions. Il lui en sera par conséquent donné acte. Des biens saisis 6.1.1. Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (art. 69 al. 1 CP). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (art. 69 al. 2 CP). 6.1.2. En l'espèce, le Tribunal ordonnera la confiscation et la mise hors d'usage de la hache et du couteau figurant sous chiffres 1 et 3 de l'inventaire n° 35124020220601 du 1er juin 2022. 6.2.1. Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir

les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP). 6.2.2. En l'espèce, le Tribunal ordonnera la restitution à X_____ du couteau figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 35124020220601 du 1er juin 2022. Des frais 7.1. A teneur de l'art. 426 al. 1 et 2 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135 al. 4 est réservé (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). 7.2. En l'espèce, compte tenu de l'acquiescement prononcé et du verdict de culpabilité et en application de l'art. 426 al. 1 CPP, les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu à raison des deux tiers, soit CHF 16'615.45 y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.-, dans la mesure où les frais les plus importants concernent l'infraction pour laquelle il a été reconnu coupable. Pour le surplus, le solde des frais de la procédure sera laissé à la charge de l'Etat. Des conclusions en indemnisation

- 36 -

P/7661/2021

8. Vu le verdict de culpabilité, les conclusions en indemnisation au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP du prévenu seront rejetées. Du maintien en détention de sûreté 9. Le maintien en détention de sûreté du prévenu afin de garantir l'exécution de la mesure sera prononcé par décision séparée (art. 231 al. 1 CPP). Des indemnités 10.1. Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Selon l'art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RS E 2 05.04; RAJ), l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire indiqué dans le RAJ. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). À teneur de l'art. 138 al. 1 CPP, l'art. 135 s'applique par analogie à l'indemnisation du conseil juridique gratuit de la partie plaignante. 10.2. En sa qualité de défenseur d'office, le conseil du prévenu se verra allouer une indemnité de CHF 19'072.50. L'indemnité de procédure due au conseil juridique gratuit de la partie plaignante B_____ sera fixée à CHF 4'889.65.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.